

DVÉSC – R1

CA 567.17
2023 02 07

RÈGLEMENTS SUR LES FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS – 2023-2024

Note chronologique

Approbation annuelle par le conseil d'administration :
8 février 2005, 11 mars 2006, 13 février 2007, 11 février 2008,
10 février 2009, 22 septembre 2009, 15 mars 2010, 22 février 2011, modifiés le 26 septembre 2011, 13 février 2012, 19 février 2013, 17 février 2014, 16 février 2015, 15 février 2016, 13 février 2017, 19 février 2018, 12 février 2019, 11 février 2020, 9 février 2021, 15 février 2022, 7 février 2023 et 16 mai 2023.

Adoptés en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel,
Article 24.5

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION OU AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉSI- RANT S'INSCRIRE OU INSCRITS DANS UN PROGRAMME 2023-2024	1
Section I Étudiantes et étudiants désirant s'inscrire ou inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) et financé par le ministère de l'Enseignement supérieur.	1
I.1 Objet et champ d'application	1
I.2 Droits d'admission	1
I.3 Droits universels d'inscription aux cours	2
I.4 Droits afférents aux services d'enseignement collégial	3
I.5 Droits exigés des étudiantes et étudiants inscrits uniquement à des cours par commandite	3
I.6 Droits spécifiques d'inscription à certains cours qui sont « au choix de l'étudiante ou de l'étudiant »	4
I.7 Droits de scolarité	4
I.8 Droits spécifiques à payer en lien avec le processus de sélection ou une condition particulière d'admission ou d'inscription	6
I.9 Droits à payer pour pouvoir bénéficier de la formule Alternance Travail-Études	6
I.10 Droits à payer à la suite d'un retard à poser certains gestes	7
I.11 Droit spécifique d'inscription relatif à une demande de modification de l'horaire	7
I.12 Autres droits exigibles pour services supplémentaires	7
a) Bilan d'un cheminement scolaire : dossier inactif ou étudiant extérieur : 88 \$	7
I.13 Autres droits exigibles pour services supplémentaires à la formation continue	7
a) Bilan d'un cheminement scolaire : dossier inactif ou étudiant extérieur : 88 \$	7
b) Reconnaissance des acquis et des compétences : Des droits spécifiques d'admission de 120 \$ sont exigés pour l'analyse du dossier de toute personne qui souhaite entreprendre une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences. Ces droits doivent être versés au moment du dépôt du dossier de candidature	7
c) Réactivation d'un dossier inactif (1 ans et plus) lors d'une demande d'admission à la formation continue : 109 \$	7
I.13.1 Droits spécifiques d'inscription à la formation continue	7
Ces droits d'inscription sont exigibles pour les services particuliers suivants :	7
a) reconnaissance de cours et de compétences en formation générale : 85 \$ par cours (jusqu'à concurrence de 340 \$)	7
b) reconnaissance de cours et de compétences en formation spécifique : 85 \$ par cours (jusqu'à concurrence de 568 \$ incluant la reconnaissance de stages)	7
c) reconnaissance de stages et de compétences en formation spécifique : 170 \$ par stage	7
I.13.2 Autres frais	Erreur ! Signet non défini.
Section II Étudiantes et étudiants désirant s'inscrire ou inscrits à un cours d'été à l'enseignement régulier	7

II.1	Objet et champ d'application	7
II.2	Droits d'ouverture de dossier	7
II.3	Droits universels d'inscription aux cours, droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité	8
Section III	Autres montants à acquitter au moment de l'inscription semestrielle	8
III.1	Droits spécifiques d'adhésion au régime d'assurance collective pour étudiantes et étudiants étrangers.....	8
III.2	Cotisation à l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep de l'Outaouais (AGÉÉCO).....	8
III.3	Don volontaire à la Fondation du Cégep de l'Outaouais	9
Section IV	Frais administratifs	9
IV.1	Frais administratifs en lien avec des demandes de documents au registrariat	9
IV.2	Bibliothèque.....	10
	Frais de retard s'appliquant sur le prêt de matériel à la bibliothèque :.....	10
	Entrée en vigueur du <i>Règlement sur les droits d'admission, d'inscription ou afférents</i>	10
	LE PRÉSENT <i>RÈGLEMENT</i> ENTRE EN VIGUEUR AU MOMENT DE SON APPROBATION PAR LA MINISTRE.	10
	RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE NATURE EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉSI- RANT S'INSCRIRE OU INSCRITS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER EN 2023-2024 DANS UN PROGRAMME MENANT AU DEC	11
1.	Champ d'application.....	11
2.	Droits exigibles	11
	Entrée en vigueur du <i>Règlement sur les droits de toute nature</i>.....	11

PRÉAMBULE

Deux règlements sont réunis dans le présent document. Le premier règlement, qui comporte quatre sections, détermine les dispositions relatives à l'admission, l'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement exigibles des étudiantes et étudiants désirant s'inscrire ou inscrits dans un programme ainsi que des frais. Le second règlement traite des droits de toute nature exigibles des étudiantes et étudiants à l'enseignement régulier.

En vertu de la *Loi sur les collèges*, les deux règlements doivent être révisés chaque année, le premier est soumis au ministre de l'Enseignement supérieur qui doit l'approuver et le second lui est transmis.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION OU AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉSIANT S'INSCRIRE OU INSCRITS DANS UN PROGRAMME 2023-2024

SECTION I Étudiantes et étudiants désirant s'inscrire ou inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) et financé par le ministère de l'Enseignement supérieur.

I.1 Objet et champ d'application

Cette section I du présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, d'inscription ou afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiantes et étudiants désirant s'inscrire ou inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études menant :

- au DEC et qui suivront des cours soit à la session d'automne 2023, soit à la session d'hiver 2024 (enseignement régulier);
- à l'attestation d'études collégiales (AEC) et financé par le ministère de l'Enseignement supérieur ou par Emploi-Québec (formation continue).

À moins de précision à l'effet contraire, les frais indiqués s'appliquent tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

I.2 Droits d'admission

L'étudiante ou l'étudiant qui fait une première demande d'admission ou une nouvelle demande d'admission à un programme **menant au DEC** au Cégep doit le faire par l'entremise du Service Régional d'Admission du Montréal métropolitain (SRAM). Au moment du dépôt de la demande d'admission, il doit acquitter auprès de ce dernier des droits minimaux d'environ **30 \$** auxquels pourraient s'ajouter des frais d'environ **50 \$** pour l'évaluation comparative des études.

Pour une demande d'admission à un programme **menant à une AEC**, toute personne qui fait une demande d'admission au Cégep doit acquitter auprès de ce dernier des droits équivalents au montant d'environ **30 \$**.

Aucun droit d'admission, d'inscription ou afférent aux services d'enseignement collégial n'est imposé aux personnes désirant s'inscrire ou inscrites dans un programme d'études menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) qui est **financé par Services Québec**.

Pour les étudiantes et étudiants étrangers ces droits sont d'environ **85 \$**. Ces droits sont reliés à l'utilisation des services internet, à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier.

Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche de demande d'admission.

L'étudiante ou l'étudiant qui dépose une demande de changement de programme pour la session suivante alors qu'il est inscrit au Cégep n'a pas à payer des droits pour la demande d'admission.

Dans le cas des droits d'admission, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

|| Voir section I.12 pour les droits d'admission spécifiques à la formation continue.

I.3 Droits universels d'inscription aux cours

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à temps partiel doit acquitter des droits d'inscription au montant de **5 \$** pour chacun des cours auxquels elle ou il s'inscrit (maximum de 20 \$).

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à temps plein¹ doit acquitter des droits d'inscription de **20 \$** pour chaque session.

Les droits d'inscription sont perçus pour chaque session régulière, au moment de l'inscription aux cours pour cette session.

|| Pour les étudiantes et étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC, ces droits universels d'inscription aux cours sont perçus quand ils débutent leur programme, au moment de l'inscription, pour toutes les sessions que comporte le programme. Quant aux étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel, ces droits universels d'inscription sont perçus au moment de l'inscription aux cours pour cette session.

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription au(x) cours.

Les droits d'inscription touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant l'étudiante ou l'étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel elle ou il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou plusieurs cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour une session concernée. Ces droits couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes;
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- la révision de notes.

Les droits d'inscription sont remboursables intégralement dans le cas où le Cégep annule le programme, le ou les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant s'était inscrit OU dans le cas d'une

¹ Une étudiante ou un étudiant est à temps plein s'il suit quatre cours ou plus par session ou si la somme des pondérations (les 2 premiers chiffres) des cours auxquels il est inscrit est supérieure ou égale à 12 périodes. Cependant, les cours considérés hors programme ne peuvent être comptabilisés pour fin de statut de l'étudiante ou l'étudiant. L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant du statut officiel de fin de programme (fin de DEC) ou d'un autre statut « réputé temps plein » paye les mêmes droits que l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein.

étudiante ou d'un étudiant qui a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours, au plus tard à 16 h, le dernier jour ouvrable qui précède celui du début de la session.

Pour l'étudiante ou l'étudiant initialement inscrit à temps plein, il y aura remboursement seulement si telle annulation a comme effet de faire passer son statut de temps plein à temps partiel. L'étudiante ou l'étudiant qui est devenu à temps partiel à la suite d'une annulation de cours se fera rembourser la somme nécessaire pour que le premier paragraphe du présent article lui soit appliqué.

|| Voir section I.12 pour les spécifiques d'inscription à la formation continue

I.4 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Tout étudiant ou étudiante qui s'inscrit à temps partiel doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de **6 \$** pour chacun des cours auxquels elle ou il s'inscrit. Tout étudiant ou étudiante qui s'inscrit à temps plein doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial de **25 \$** pour la session.

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus à chaque session, au moment de l'inscription aux cours pour cette session. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'inscription aux cours.

Les droits afférents couvrent généralement, en partie, l'accueil dans les programmes, la carte étudiante, l'aide à l'apprentissage, le dépannage obligatoire en langue et dans les matières d'enseignement, les services d'orientation, l'information scolaire et professionnelle et les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours.

Les droits afférents ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule le programme, le ou les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant s'était inscrit OU dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant qui a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours, au plus tard à 16 h, le dernier jour ouvrable qui précède celui du début de la session.

Pour l'étudiante ou l'étudiant initialement inscrit à temps plein, il y aura remboursement seulement si telle annulation a comme effet de faire passer son statut de temps plein à temps partiel. L'étudiante ou l'étudiant qui est devenu à temps partiel à la suite d'une annulation de cours se fera rembourser la somme nécessaire pour que le premier paragraphe du présent article lui soit appliqué.

I.5 Droits exigés des étudiantes et étudiants inscrits uniquement à des cours par commandite

L'étudiante ou l'étudiant qui se prévaut des services du Cégep de l'Outaouais pour s'inscrire uniquement à des cours par commandite doit acquitter :

- des droits d'inscription de **20 \$** par session si elle ou il est inscrit à temps plein ou de **5 \$** par cours si à temps partiel. Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant l'étudiante ou l'étudiant et son cheminement scolaire. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande à suivre un ou plusieurs cours par commandite jusqu'à la production du bulletin ou relevé de notes officiel pour une session concernée. Ils couvrent les modifications de choix de cours, l'analyse du dossier scolaire, la recherche des cours équivalents, les vérifications auprès du cégep hôte, l'émission de la commandite, le bulletin ou relevé de notes et les reçus officiels pour fins d'impôt.
- des droits afférents de **25 \$** par session si elle ou il est inscrit à temps plein ou de **6 \$** par cours si à temps partiel. Ces droits couvrent, notamment et en partie, la carte étudiante, les services d'orientation et l'information scolaire et professionnelle.

Le cas échéant, ces droits d'inscription et droits afférents sont perçus au moment de l'émission de la commandite. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'émission de commandite.

Ces droits et droits afférents ne sont remboursables que dans le cas où le cégep hôte annule le ou les cours pour lesquels le Cégep de l'Outaouais a émis une commandite.

I.6 Droits spécifiques d'inscription à certains cours qui sont « au choix de l'étudiante ou de l'étudiant »

Les étudiantes et étudiants s'inscrivant à l'un ou l'autre des cours « au choix » suivants à l'enseignement régulier doivent en outre acquitter les frais additionnels suivants, et ce, au moment de l'inscription, de la remise des horaires ou au plus tard à la date limite imposée par le registrariat.

Cours d'éducation physique offerts à l'automne 2023

Santé plein air (109-105-M1)	150 \$
Canot (109-203-M1)	100 \$
Vélo (109-204-M1)	65 \$
Vie plein air (109-305-M1)	150 \$
Canot de rivière (109-220-M1)	120 \$

Cours d'éducation physique offerts à l'hiver 2024

Santé plein air (109-105-M1)	160 \$
Ski alpin (109-211-M1)	225 \$
Vie plein air (109-305-M1)	150 \$

Cours complémentaires

Sorties environnementales (101-D01-HU)	94 \$
Plein air expérientiel (305-EXP-HU)	761 \$
Géographie et tourisme (320-CO1-HU)	35 \$

Projet international - option facultative

Sciences humaines - Cours DIASH, international (300-301-HU)	1 720 \$
---	----------

Les droits afférents spécifiques à payer pour ces cours « au choix » sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule l'un ou l'autre de ces cours au moins une semaine avant le début de l'activité et au plus tard le dernier jour ouvrable avant le 19 septembre 2023 pour la session d'automne 2023 et le dernier jour ouvrable avant le 14 février 2024 pour la session d'hiver 2024.

Dans le cas des droits d'afférents spécifiques, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme ou d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

1.7 Droits de scolarité

Outre les cours « hors programme », il n'y a pas de droits de scolarité exigés de l'étudiante ou l'étudiant résident du Québec inscrit à temps plein à un programme d'études menant au DEC ou à l'AEC.

I.7.1 Droits de scolarité pour les cours « hors programme »

Tout étudiant ou étudiante doit acquitter des droits de scolarité de **7,96 \$** par heure de cours pour chaque cours hors programme auquel elle ou il est inscrit. Ces droits sont perçus au moment de l'inscription.

Pour l'enseignement régulier, les droits payés en vertu du précédent paragraphe sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard le

dernier jour ouvrable avant le 19 septembre 2023 pour la session d'automne 2023 et le dernier jour ouvrable avant le 14 février 2024 pour la session d'hiver 2024.

|| Pour les cours de la formation continue, les droits payés sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard à la date d'annulation prescrite.

Dans le cas des droits de scolarité pour les cours hors-programme, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

Les cours hors programme reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur comme étant des préalables universitaires n'exigent pas ces droits de scolarité.

I.7.2 Droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants à temps partiel

Tout étudiant ou étudiante qui s'inscrit à temps partiel à l'enseignement régulier doit acquitter des droits de scolarité de **2 \$** par heure de cours pour chaque cours auquel elle ou il est inscrit. Ces droits sont perçus au moment de l'inscription.

Les droits payés en vertu du précédent paragraphe sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard le dernier jour ouvrable avant le 19 septembre 2023 pour la session d'automne 2023 et le dernier jour ouvrable avant le 14 février 2024 pour la session d'hiver 2024.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits de scolarité payés pour ce cours.

|| L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à temps partiel à un programme menant à l'AEC n'a pas à acquitter de droits de scolarité.

I.7.3 Droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec

Les étudiantes et étudiants non-résidents du Québec doivent payer, en sus des droits réclamés des résidentes et résidents du Québec, des montants prescrits par le ministère de l'Enseignement supérieur d'approximativement

1684 \$² par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou **8,22 \$²** par heure de cours pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel.

Pour l'enseignement, régulier, les droits payés en vertu du précédent paragraphe sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard le dernier jour ouvrable avant le 19 septembre 2023 pour la session d'automne 2023 et le dernier jour ouvrable avant 14 février 2024 pour la session d'hiver 2024.

|| Pour les cours de la formation continue, les droits payés sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard à la date d'annulation prescrite.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits de scolarité payés pour ce cours.

² Ces frais sont balisés par le ministère de l'Enseignement supérieur et seront connus en avril 2023.

I.7.4 Droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants étrangers

Les étudiantes et étudiants en provenance de l'extérieur du Canada ne bénéficiant pas d'une exemption doivent payer, en sus des droits réclamés des résidentes et résidents du Québec, des montants prescrits par le ministère de l'Enseignement supérieur. Selon le type de programme, ces derniers sont d'approximativement **6 621 \$ à 10 262 \$²** par session pour l'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou de **32,20 \$ à 49,92 \$²** par heure de cours pour l'étudiante ou l'étudiant à temps partiel.

Pour l'enseignement régulier, les droits payés en vertu du précédent paragraphe sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard le dernier jour ouvrable avant le 19 septembre 2023 pour la session d'automne 2023 et le dernier jour ouvrable avant 14 février 2024 pour la session d'hiver 2024. Pour la formation, continue, les droits payés en vertu du précédent paragraphe sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours au plus tard à la date d'annulation prescrite.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits de scolarité payés pour ce cours.

I.8 Droits spécifiques à payer en lien avec le processus de sélection ou une condition particulière d'admission ou d'inscription

Les personnes ayant fait une demande d'admission et jugées admissibles et retenues pour participer au processus de sélection dans un programme contingenté devront, le cas échéant, payer des frais aux organismes ou aux personnes retenus par le Cégep pour faire passer des examens ou des tests. Ces derniers peuvent inclure un examen médical recommandé (frais variables d'environ **350 \$**), un test d'intérêt et de personnalité ou un test d'aptitudes physiques (frais variables pouvant être de l'ordre de **100 \$ à 155 \$** selon les taux fixés par les personnes et organismes retenus).

De plus, les étudiantes et étudiants devant fournir un certificat de bonne conduite ou une preuve d'absence d'empêchements auront possiblement une somme approximative de **100 \$** à déboursé à un service de police municipal ou à la Sûreté du Québec.

D'autres conditions particulières d'admission à un programme ou d'inscription à un cours ou à un cours stage, telle l'obtention d'un permis de conduire ou la vaccination, comportent également des frais variables à payer à des organismes ou à des personnes externes.

Les candidates et candidats ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES), secteur francophone, décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur devront subir un test d'évaluation des connaissances en français. L'organisme retenu par le Cégep pour la passation de ce test exige des frais approximatifs de **90 \$**, mais le montant peut varier d'un pays à l'autre.

Les candidates et candidats ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES) et désirant être admises ou admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes devront, le cas échéant, payer des frais aux organismes ou aux personnes retenus par le Cégep pour faire passer des examens ou des tests d'équivalence du diplôme d'études secondaires (DES) (somme approximative de **50 \$**).

I.9 Droits à payer pour pouvoir bénéficier de la formule Alternance Travail-Études

L'étudiante ou l'étudiant désirant se prévaloir de la formule Alternance Travail-Études dans un programme où cette formule existe doit déboursé la somme de **141 \$** par stage non remboursable à titre de contribution au paiement des coûts inhérents à la gestion de cette formule. Ce montant doit être payé à la date fixée par le Cégep avant la participation de l'étudiante ou de l'étudiant à son stage en milieu de travail.

L'étudiante ou l'étudiant qui trouverait lui-même son milieu de stage pourra se faire rembourser la somme de **59 \$** sur les frais exigés pour chacun des stages trouvés. Le milieu de stage trouvé par

l'étudiante ou l'étudiant devra répondre aux critères établis par le département porteur du programme et devra être entériné par la coordonnatrice ou le coordonnateur ATÉ du programme.

Dans le cas des frais en ATÉ, un retrait de l'offre de service dû à l'annulation de la formule par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

I.10 Droits à payer à la suite d'un retard à poser certains gestes

L'étudiante ou l'étudiant qui confirme son inscription et son choix de cours après la date limite qui a été fixée doit payer la somme de **70 \$**. De plus, l'étudiante ou l'étudiant qui se présente pour obtenir son horaire de cours après la date qui lui avait été assignée doit payer la somme additionnelle de **70 \$** pour la reconstruction de son horaire. Dans les deux cas, il s'agit de mesures visant à financer le coût des gestes administratifs additionnels que le Cégep doit poser à la suite de ces retards.

I.11 Droit spécifique d'inscription relatif à une demande de modification de l'horaire

L'étudiante ou l'étudiant qui fait une demande de modification de son horaire doit payer, pour chaque modification complétée, la somme de **23 \$**.

I.12 Autres droits exigibles pour services supplémentaires

a) Bilan d'un cheminement scolaire : dossier inactif ou étudiant extérieur **88 \$**.

I.13 Autres droits exigibles pour services supplémentaires à la formation continue

a) Bilan d'un cheminement scolaire : dossier inactif ou étudiant extérieur : **85 \$**.

b) Reconnaissance des acquis et des compétences : Des droits spécifiques d'admission de **120 \$** sont exigés pour l'analyse du dossier de toute personne qui souhaite entreprendre une démarche de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences. Ces droits doivent être versés au moment du dépôt du dossier de candidature.

c) Réactivation d'un dossier inactif (1 ans et plus) lors d'une demande d'admission à la formation continue : **109 \$**.

I.13.1 Droits spécifiques d'inscription à la formation continue

Ces droits d'inscription sont exigibles pour les services particuliers suivants :

a) reconnaissance de cours et de compétences en formation générale : **85 \$** par cours (jusqu'à concurrence de **340 \$**).

b) reconnaissance de cours et de compétences en formation spécifique : **85 \$** par cours (jusqu'à concurrence de **568 \$** incluant la reconnaissance de stages)

c) reconnaissance de stages et de compétences en formation spécifique : **170 \$** par stage.

SECTION II ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉSIRANT S'INSCRIRE OU INSCRITS À UN COURS D'ÉTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

II.1 Objet et champ d'application

Cette section II du présent *Règlement* a pour objet de déterminer les droits d'ouverture de dossier, d'inscription, afférents et de scolarité exigible des étudiantes et étudiants inscrits dans un programme d'études menant au DEC et désirant s'inscrire ou inscrits à un cours de la session d'été 2024.

II.2 Droits d'ouverture de dossier

L'étudiante et l'étudiant désirant s'inscrire à un cours d'été, mais n'ayant pas un dossier au Cégep, doit payer des droits d'ouverture de dossier d'environ **30 \$**.

Ces droits sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'inscription.

Dans le cas des droits d'ouverture de dossier, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation du cours, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

II.3 Droits universels d'inscription aux cours, droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à un cours d'été doit payer les droits universels d'inscription aux cours (**5 \$ par cours**), les droits afférents aux services d'enseignement collégial (**6 \$ par cours**) et les droits de scolarité (**2 \$ par heure de cours**) exigés des étudiantes et étudiants à temps partiel inscrits à une session régulière. Ces droits sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'inscription au cours d'été.

Les droits payés en vertu du paragraphe précédent sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'elle ou il annule le cours au plus tard à 16 h le dernier jour ouvrable qui précède celui du début de la session d'été. De plus, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation du cours d'été donne lieu au remboursement intégral des droits universels d'inscription aux cours, des droits afférents aux services d'enseignement collégial et les droits de scolarité payés.

À la suite de la réussite du cours d'été et de l'obtention du DEC, l'étudiante ou l'étudiant bénéficiant du statut officiel de fin de programme (fin de DEC) se verra rembourser les droits de scolarité payés.

SECTION III Autres montants à acquitter au moment de l'inscription semestrielle

III.1 Droits spécifiques d'adhésion au régime d'assurance collective pour étudiantes et étudiants étrangers

L'étudiante ou l'étudiant étranger admis à temps plein au Cégep dans un programme d'études menant au DEC ou à l'AEC doit acquitter le montant des primes³ au moment de l'inscription semestrielle, soit d'automne ou d'hiver (celle d'été étant incluse dans cette dernière) à moins qu'elle ou il bénéficie de l'assurance médicale du Québec (RAMQ) en vertu d'une entente à cet effet entre le gouvernement du Québec et son pays d'origine. L'étudiante ou l'étudiant adhérent qui s'inscrit au Cégep pour la session d'hiver verse donc au Cégep le montant total des primes qui sont dues pour les sessions d'hiver et d'été. Divisant au prorata la prime annuelle de **720 \$** (soit **60 \$** par mois, pour 2022-2023) le versement d'automne correspond au 5/12 et celui d'hiver au 7/12. Le montant pour 2023-2024 sera disponible au mois d'avril 2023.

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de son inscription.

Les droits d'inscription sont remboursables intégralement dans le cas où le Cégep annule le programme, le ou les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant était inscrit.

Des remboursements partiels peuvent s'appliquer tel que précisé dans le document détaillé du Régime.

III.2 Cotisation à l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep de l'Outaouais (AGÉÉCO)

L'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit à temps plein à l'enseignement régulier doit acquitter une cotisation à son association étudiante, l'AGÉÉCO, de **25\$** à chaque session. Ce montant est inclus dans les frais sessionnels qui sont facturés par le registrariat.

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription à la session.

³ Tous les montants des primes doivent être versés en devise canadienne.

Cette cotisation est prévue à la convention du comité collège-association et sert au financement des activités et services de l'Association étudiante.

La cotisation est remboursable intégralement dans le cas où le Cégep annule le programme auquel l'étudiante ou l'étudiant s'était inscrit OU dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant qui a avisé le registrariat qu'elle ou il annule tel ou tel cours, au plus tard à 16 h, le dernier jour ouvrable qui précède celui du début de la session.

III.3 Don volontaire à la Fondation du Cégep de l'Outaouais

Au moment du paiement de ses frais sessionnels, l'étudiante ou l'étudiant à l'option d'effectuer un don volontaire de **6\$** à la Fondation du Cégep de l'Outaouais.

Les sommes recueillies de la part des étudiantes et étudiants sont consacrées à 100% au soutien de la vie étudiante (activités sportives, socioculturelles ou entrepreneuriales, projets étudiants, projets favorisant l'engagement et le sentiment d'appartenance) et à la bonification de services et projets favorisant la persévérance et la réussite éducative.

Ce don volontaire est non remboursable.

SECTION IV FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais administratifs suivants s'appliquent autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

IV.1 Frais administratifs en lien avec des demandes de documents au registrariat

Les personnes désirant obtenir les documents ci-dessous devront payer les frais administratifs indiqués au moment de la demande.

Attestation ou lettre personnalisée ⁴	5 \$
Formulaire externes divers à faire remplir par l'organisation scolaire	5 \$
Copie supplémentaire de reçu, d'horaire ou de bulletin	5 \$
Copie supplémentaire des formulaires ou relevés d'impôt	5 \$
Photocopie d'une pièce au dossier	5 \$
Copie d'un plan de cours actif ou non archivé	5 \$
Description d'un cours ministériel ou institutionnel actif	5 \$
Remplacement de la carte étudiante (carte perdue)	12 \$
Copie du bulletin officiel avec sceau du Cégep de l'Outaouais	12 \$
Copie d'une attestation d'études collégiales (AEC)	12 \$
Envoi postal du diplôme d'études collégiales (DEC) ou de l'AEC	24 \$
Reproduction d'un document archivé (avant 2013), incluant plan ou description de cours	24 \$
pour chaque document supplémentaire dans la même demande	6 \$
jusqu'à concurrence de	80 \$
Validation de diplomation	18 \$
AEC - Éducation à l'enfance :	
émission carte pour la Croix-Rouge :	45 \$

⁴ Aucun frais ne peut être exigé pour l'obtention d'une attestation requise par la Loi, pour effectuer une demande de prêt ou de bourse ou exigée par un centre local d'emploi Québec.

IV.2 Bibliothèque

Frais de retard s'appliquant sur le prêt de matériel à la bibliothèque :

Livres (monographies et bande dessinées) et périodiques	0 \$/jour par item
Références disponibles pour le prêt (dictionnaire et grammaire) + Réserve académique	0 \$/heure par volume
CD et DVD	0 \$/jour par disque
Caméras, casques d'écoute et autres petits équipements audiovisuels	0 \$/jour par item

Frais totaux maximum (incluant les frais de retard, administratifs et de remplacement/réparation, sauf pour les appareils audiovisuels) : 0 \$

IV.3 Frais d'impression

À chaque session, l'étudiante ou l'étudiant reçoit une banque de crédits d'impression afin de répondre aux besoins de base d'impression en salle de classe et en laboratoire. En sus, des crédits supplémentaires peuvent être achetés en vente libre selon le principe d'utilisateur-payeur.

Impression noir et blanc recto seulement ou recto-verso	1 crédit d'impression
Impression couleur	5 crédits d'impression
Crédits d'impression supplémentaires (disponibles à la COOPSCO)	0,05 \$ + taxes par crédit

ENTRÉE EN VIGUEUR DU *RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION OU AFFÉRENTS*

Le présent *Règlement* entre en vigueur au moment de son approbation par la ministre.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE NATURE EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DÉSIRANT S'INSCRIRE OU INSCRITS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER EN 2023-2024 DANS UN PROGRAMME MENANT AU DEC

1. Champ d'application

Le présent *Règlement* a pour objet de déterminer les droits de toute nature exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme menant au DEC et qui suivront des cours, soit à la session d'automne 2023 soit à la session d'hiver 2024.

2. Droits exigibles

L'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep, à temps plein, pour l'une ou l'autre des sessions régulières de l'année scolaire 2023-2024 doit acquitter des droits au montant de **103 \$** par session et l'étudiante ou l'étudiant admis, à temps partiel, doit acquitter des droits au montant de **24 \$ par cours**, pour assurer le financement partiel des activités ou services suivants : assurances, fournitures diverses, gestion administrative, accueil, activités des finissants, activités sportives (intra-murales, de plein air ou inter-collégiales), activités socioculturelles, projets spéciaux, projets environnementaux ou scientifiques, projets étudiants subventionnés, aide psychosociale, encadrement pour l'aide financière, services de santé.

Les droits sont payables en totalité au moment de l'inscription au(x) cours pour chacune des deux sessions régulières que comporte l'année scolaire; ils sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant a avisé le registrariat qu'il quitte le Cégep, au plus tard à 16 h, le dernier jour ouvrable qui précède celui du début de la session.

Dans le cas des droits de toute nature, un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits payés.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE NATURE

Le présent *Règlement* entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.